



MAIRIE DE VEYRAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

PROCES-VERBAL

CONSEILLERS :

En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin, le conseil municipal légalement convoqué le 29 mai 2026 par le Maire, s'est réuni à la mairie de Veyrac sous la présidence de Jean-Yves RIGOUT.

M. David DESVALOIS, désignée au scrutin à l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| - M. Jean-Paul BRIZI | - Mme Carole LALAY |
| - Mme Sonia CAILLETON | - Mme Emilie MONEGER |
| - Mme Nathalie CASAS | - M. Romain PELLETIER |
| - M. David DESVALOIS | - M. Arnaud RAFFIER |
| - M. Jean FAUGERAS | - M. Jean-Yves RIGOUT |
| - Mme Charlotte GUERET | - M. Patrick SAVARY |
| - Mme Delphine HYVERNAUD PRADEAUX | - M. Olivier SERMENT |
| - M. Ruddy LAROCHELLE | - Mme Nadine VAZ |

Excusés avec délégation de pouvoir :

Mme Céline BORGIA, qui donne délégation à Mme Sonia CAILLETON

Mme Caroline CAILLE, qui donne délégation à Mme Nathalie CASAS

M. Philippe MAZIERE, qui donne délégation à Mme Charlotte GUERET

Excusés sans délégation de pouvoir :





ORDRE DU JOUR

1. Sujet 1	Approbation du PV du conseil municipal précédent
2. Sujet 2	DÉSIGNATION DES JURÉS D'ASSISES
3. Sujet 3	DELIBERATION N°2026-036 Élections des délégués et des suppléants appelés à prendre part à l'élection des sénateurs (5 titulaires et 3 suppléants) du 27 septembre 2026.
4. Sujet 4	DELIBERATION N°2026-037 Mise à disposition d'un agent du SIEPEA auprès de la commune de Veyrac.
5. Sujet 5	DELIBERATION N°2026-038 Tableau des emplois budgétaires (TEB) 2026 : mise à jour au 1 ^{er} juin 2026.
6. Sujet 6	DELIBERATION N°2026-039 Convention tripartite Commune-Enedis-Art'isans pour le festival Art'Recup 2026.
7. Sujet 7	DELIBERATION N°2026-040 Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec Enedis.
8. Points divers	✓ Accompagnement pour la revitalisation du centre-bourg par Limoges Métropole, ✓ Campagne aide départementale aux séjours Meschers 2026, ✓ Événementiels été 2026 (Marché Festif, Tour du Limousin) ✓ Point ajouté à la demande d'Olivier Serment (mail du 2/06/2026) : Demande de volontaires pour travailler sur les projets suivants : • Rénovation du cimetière • Création d'un arboretum au Mas Martin • Rénovation et aménagement du Rond-point des 5 routes.

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2026

Le projet de procès-verbal du 11 mai 2026 figure en annexe.

APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ



2. DÉSIGNATION DES JURÉS D'ASSISES

Sujet exposé par Jean-Yves RIGOUT

Le décret n°2026-301 en date du 21 avril 2026 précise qu'il y lieu de procéder au tirage au sort 5 électeurs de la liste électorale, âgés entre vingt-trois et soixante-dix ans, tout en prenant soin de retirer les électeurs qui ont déjà été tirés au sort ces 5 dernières années.

Pour le tirage au sort, le logiciel Tirage Dc code (Tirage au Sort - Générateur de Nombres/Choix au Hasard en Ligne) sera utilisé avec les paramètres suivants :

- ✓ Génération de nombre aléatoire
- ✓ valeur minimum: 1
- ✓ valeur maximum: nombre électeurs après mise à jour, soit 1 237
- ✓ nombre d'éléments à sélectionner par tirage: 1

Après tirage au sort, les noms suivants ont été sélectionnés :

Nom	Prénom
BELSOEUR	Laurence
TEILLET	Christophe
VILLEFORCEIX	Nathalie
MOURLON CAFFIN	Cecile Francine
ROCHEREAU	Luca François





3. DELIBERATION N°2026-036

Élections des délégués et des suppléants appelés à prendre part à l'élection des sénateurs (5 titulaires et 3 suppléants) du 27 septembre 2026.

Sujet exposé par Jean-Yves RIGOUT

- Vu le Code électoral et notamment le titre III relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et les articles R. 131, L. 288 et L. 289 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu la circulaire NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 fixant le nombre de délégués et suppléants pour les communes de la Haute-Vienne pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 et précisant le mode de scrutin

Dans le cadre du renouvellement de la Série 2 des sénateurs, le Conseil municipal de Veyrac est convoqué afin de désigner 5 délégués et 3 suppléants.

Les membres du Conseil municipal sont invités, après installation du bureau électoral et dépôt des listes, à procéder à l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le 27 septembre 2026.

1 liste a été déposée :

- « Vivre Ensemble Veyrac » :
 - **Titulaires :**
 - Jean-Yves Rigout
 - Charlotte Guéret
 - Arnaud Raffier
 - Nathalie Casas
 - Philippe Mazière
 - **Suppléants :**
 - Sonia Cailleton
 - Jean Faugeras
 - Caroline Caille

Il a donc été demandé de désigner les délégués et les suppléants appelés à prendre part à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026

Les résultats après vote à scrutin secret sont :

- Bulletins dans l'urne : 19
- Blancs, nuls et vides : 0
- Suffrages exprimés : 19



Après application du quotient électoral, la liste - « Vivre Ensemble Veyrac », avec 19 voix, obtient cinq délégués (Mr Jean-Yves RIGOUT, Mme Charlotte GUERET, Mr Arnaud Raffier, Mme Nathalie CASAS, Mr Philippe MAZIERE) et trois suppléants (Mme Sonia CAILLETON, Mr Jean FAUGERAS, Mme Caroline CAILLE).

4. DELIBERATION N°2026-037

Mise à disposition d'un agent du SIEPEA auprès de la commune de Veyrac.

Sujet exposé par Delphine HYVERNAUD-PRADEAUX

Comme cela a été exposé par Philippe Mazière lors du dernier conseil municipal, certaines missions, relevant d'un enjeu fort pour la municipalité et inscrite au plan de charge élaboré par les élus de la nouvelle équipe municipale, ne peuvent être intégrées aux missions des agents au vu des effectifs actuels du service administratif.

Néanmoins, ces missions relèvent d'un temps de travail faible, non compatible avec le recrutement d'un agent permanent.

En vue d'exercer les fonctions de conseils et d'accompagnement en matière d'organisation des services, de gestion de projets, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, il a été proposé de mettre à disposition M. Stéphane BARRETEAU, attaché territorial principal, à disposition de la commune de Veyrac, selon les conditions définies dans le projet de contrat présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention de mise à disposition d'un agent telle que présentée en séance et autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes relatifs à ce dossier.

ANNEXE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION de Monsieur Stéphane BARRETEAU attaché territorial principal auprès de la commune de Veyrac

Entre :

Le SIEPEA du Pays de Glane, représenté par son Président, M. Philippe MAZIÈRE, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 26 mai 2026

d'une part,

Et :

La commune de Veyrac, représentée par son Maire, M. Jean-Yves RIGOUT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2026

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Conformément aux dispositions des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique, et des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le SIEPEA met M. Stéphane BARRETEAU, attaché territorial principal, à disposition de la commune de Veyrac.

Article 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

M. BARRETEAU est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de conseils et d'accompagnement en matière d'organisation des services, de gestion de projets, d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - DURÉE DE MISE À DISPOSITION

M. BARRETEAU est mis à disposition de la commune de Veyrac à compter du 1^{er} juillet 2026, et jusqu'au 30 juin 2029.

Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

M. BARRETEAU exerce ses fonctions chaque vendredi de 14h00 à 16h00.
La commune de Veyrac fixe les conditions de travail de l'agent dans la limite de sa durée hebdomadaire de travail. Considérant la faible quotité du temps de travail concerné par la mise à disposition (voir article 6 de la présente convention) et selon la nature des tâches à accomplir, le temps d'intervention pourra être regroupé, par exemple 1/3 journée par



quinzaine, 1 journée par mois, etc.

Le SIEPEA prend quant à lui les décisions relatives aux congés annuels de l'intéressé.

Durant le temps de mise à disposition, le lieu de travail est fixé en Mairie de Veyrac. Pour des raisons pratiques et logistiques (disponibilité d'un bureau, d'une ligne téléphonique, etc.), et selon la nature des tâches à effectuer, le lieu de travail peut être maintenu ponctuellement au sein du SIEPEA.

Article 5 - RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Le SIEPEA verse à M. BARRETEAU un traitement calculé sur la base de l'échelle indiciaire applicable aux attachés territoriaux principaux.

La commune de Veyrac ne verse aucun complément de rémunération à M. BARRETEAU, sous réserve d'éventuels remboursements de frais.

Article 6 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant du traitement et des charges sociales versées par le SIEPEA est remboursé par la commune de Veyrac à hauteur de 2/35^{ème}.

Article 7 - CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Le Maire de Veyrac transmet un rapport annuel sur l'activité de M. BARRETEAU au Président du SIEPEA.

En cas de faute disciplinaire commise durant le temps de mise à disposition, le Maire de Veyrac saisit le Président du SIEPEA, lequel exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 8 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

1- La mise à disposition de M. BARRETEAU peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande soit :

- du SIEPEA ;
- de la commune de Veyrac ;
- de M. BARRETEAU.

Cette demande doit être notifiée aux deux autres parties dans un délai de trois mois précédant la fin de la mise à disposition envisagée.

2- La mise à disposition cesse de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par M. BARRETEAU est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.

Article 9 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Saint-Gence, le

Le Président du SIEPEA,

M. Philippe MAZIÈRE

Le Maire de Veyrac,

M. Jean-Yves RIGOUT





5. DELIBERATION N°2026-038

Tableau des emplois budgétaires (TEB) 2026 : mise à jour au 1^{er} septembre 2026.

Sujet exposé par Delphine HYVERNAUD-PRADEAUX

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complets et non complets nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois budgétaires (TEB) de la commune date de la délibération du 7 avril 2025.

Il convient désormais de modifier le TEB pour tenir compte des évolutions suivantes :

- Création d'un poste sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe
- Suppression d'un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- Modification du temps de travail du poste d'adjoint administratif, non titulaire : temps non complet à temps complet

Les autres données sont inchangées. Le détail figure dans le tableau ci-annexé. Pour mémoire, le poste précédemment occupé par un agent actuellement en position de détachement doit être maintenu ouvert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le tableau des emplois joint en annexe et **d'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales au chapitre 012 du budget principal.

ANNEXE : TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRE A COMPTE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

	FILIÈRE	CATÉGORIE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	NOMBRE D'EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL
AGE	Administrative	A	Attachés territoriaux	Attaché Principal	1	Temps complet
		B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	1	Temps complet
		C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	Temps complet
		C	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint administratif	1	Temps complet
	TOTAL ADMINISTRATIF				4	
	Technique	A	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur	1	Temps complet
		B	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 1ère classe	1	Temps complet
		B	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	1	Temps complet
		C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	2	Temps complet
		C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	4	3 à Temps complet 1 à Temps Non complet (30/35ème)
	C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	1 temps complet 1 Temps non complet (28/35ème)	
	C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	5	Temps complet	
TOTAL TECHNIQUE				16		
	Médico-sociale	C	ATSEM*	ATSEM principal de 1ère classe	2	Temps complet
TOTAL SANITAIRE ET				2		
* Agent territorial spécialisé des écoles maternelles						
TOTAL TITULAIRES				22		
AGENTS NON	Administrative	C	Adjoints Adminsitratifs Territoriaux	Adjoint administratif	1	Temps complet
	Technique	C	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique	5	2 à temps complet 3 à temps non complet (24H45, 24H25 et 18h20 / semaine d'école)
	TOTAL NON TITULAIRES				6	
TOTAL AGENTS					28	



6. DELIBERATION N°2026-039

Convention tripartite Commune-Enedis-Art'isans pour le festival Art'Recup 2026.

Sujet exposé par Sonia CAILLETON

L'association Les Art'isans organise les 22 et 23 août 2026 au Mas Martin, le festival Art'Recup. Le site est mis gracieusement à la disposition de l'association par la commune, tout comme l'accès à la distribution électrique. Dans le cadre de cet évènement, les Art'isans s'engagent à réaliser une œuvre d'art qui sera remise à Enedis, également partenaire du festival.

Afin de formaliser les engagements pris par chacun des partenaires, une convention tripartite a été rédigée.

19h10 : Mme Delphine HYVERNAUD PRADEAUX quitte la séance et donne délégation de pouvoir à Mr David DESVALOIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention de partenariat tripartite entre Enedis, la Commune et les Art'isans et **autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes relatifs à ce dossier.



Convention de partenariat

Entre :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur 92085 La Défense Cedex, représentée par Madame **Amélie DOUGY**, dûment habilitée à cet effet et agissant en qualité de **Directrice Territoriale Haute-Vienne**, et dont le siège est situé 8, Allée Théophile Gramme, 87280 LIMOGES.

ci-après désignée par Enedis

Et :

La Ville de VEYRAC, située 1 place de la Mairie, 87520 VEYRAC représentée par Monsieur **Jean-Yves RIGOUT**, agissant en qualité de **Maire**.

ci-après désignée par Ville de Veyrac

Et :

L'association les Art'Isans, association loi 1901, créée en 1987, située 20 rte du cheval blanc 87520 Veyrac, représentée par son président Monsieur **Franck RIVAUD**.....

Ci-après, dénommée Association Les Art'Isans





✂ PREAMBULE

L'association Les Art'Isans 87, ce sont des passionnés de rencontres et de partage à l'occasion des Festivals Art'Recup et du Terra Aventura Veyrac 87520.

Des bénévoles qui vous font partager de bons moments de découvertes et de surprises grâce à l'art au service du recyclage, aux artistes, fers de lance de la création.

Des créations que vous voyez se développer le temps d'un week-end où, curieux, vous pouvez poser des questions, participer aux activités et plus encore.

Enedis Direction Territoriale Haute-Vienne, signataire du contrat de ville, soutient l'emploi et le développement économique, social et culturel des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans différents domaines tels que : l'éducation, l'entrepreneuriat, les clauses d'insertion etc. Celle-ci a donc répondu favorablement à cette sollicitation en approuvant une action permettant à la fois de valoriser des déchets industriels et de soutenir un événement culturel local et de sensibiliser un large public aux enjeux environnementaux à travers la création artistique. Ces valeurs s'intégrant complètement aux valeurs d'Enedis en tant qu'Entreprise à mission nous avons naturellement accepté de soutenir ce projet.

La Ville de Veyrac, à qui appartiennent les réseaux électriques basse et moyenne tension, a été sollicitée par Enedis et l'Association les Art'Isans pour la réalisation de ce projet. Dans ce contexte, le projet présenté a été accueilli très favorablement par la ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ENEDIS

Dans le cadre de la présente convention, Enedis s'engage à :

- Fournir des pièces déposées au rebut à l'association comme matières premières pour leur création
- Exposer et mettre en valeur la pièce qui sera produite à l'issue du festival, sur un de nos sites en Haute Vienne.
- A soutenir financièrement cette opération à hauteur de 1500 €.
- A relayer cette action sur tous les supports de communication mis à disposition.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VEYRAC

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Veyrac s'engage :

- A mentionner ce partenariat dans les articles de presse ainsi que sur les réseaux sociaux et autres outils de communication utilisés.
- A organiser une signature officielle et en présence de Monsieur le Maire ou son représentant, du Président de l'Association Les Art'Isans ou son représentant et la Directrice Territoriale d'Enedis en Haute-Vienne.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION Les Art'Isans

Dans le cadre de la présente convention, l'association Les Art'Isans s'engage :

- A utiliser la subvention uniquement pour l'organisation du festival Art Recup 2026 qui aura lieu du 22 au 23 août 2026.
- A réaliser une œuvre d'art qui sera remise à Enedis à l'issue du festival
- A mentionner ce partenariat dans les articles de presse ainsi que sur les réseaux sociaux et autres outils de communication utilisés.





Article 6 : RESILIATION ET RESOLUTION

Toute inobservation par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la présente convention peut justifier sa résiliation, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa réception.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'association et/ou la Mairie de Veyrac, la résiliation de la convention entraînera le remboursement à Enedis de l'intégralité de la somme versée.

L'annulation des représentations entraînerait le non-versement de la subvention accordée.

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, il est fait expressément attribution de juridiction près des tribunaux compétents de Limoges.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année 2026 et n'est pas reconductible tacitement.

Fait à Limoges en trois exemplaires originaux :

POUR ENEDIS

Date et signature : Le

Amélie DOUGY

Directrice Territoriale Enedis Haute-Vienne

POUR L'ASSOCIATION Les Art'Isans

Date et signature : Le

Président

POUR LA VILLE DE VEYRAC

Date et signature : Le

Jean-Yves RIGOUT

Maire





7. DELIBERATION N°2026-040

Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec Enedis.

Sujet exposé par David DESVALOIS

Dans le cadre de la sécurisation de la desserte électrique du bourg de Veyrac, des travaux d'enfouissement des réseaux Haute Tension sur la commune sont programmés par Enedis, qui a mandaté le bureau d'études EC RTP pour la préparation du projet.

EC RTP a contacté la commune pour l'informer de la nécessité d'implanter un transformateur au Mas Martin. A ces fins, le Bureau d'étude a transmis à la mairie une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels, ainsi qu'un plan figurant l'implantation du poste.

Débat : Dans un souci de sécurisation de l'intérieur du Mas Martin, une discussion sur la VC 212 a été ouverte. L'idée de la nommer « Jean Marie Saintonge » a été émise et l'objectif de rendre moins dangereuse la sortie sur la RD80 a été suggéré.

Après discussion, les élus du Conseil décident de l'abattage des thuyas concernés le 28 août, par leurs soins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention de partenariat entre Enedis et la Commune et **autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes relatifs à ce dossier.

ANNEXE



Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Veyrac - Département : HAUTE VIENNE

Poste de transformation de courant électrique - MAS MARTIN

N° d'affaire Enedis : RAC-24-20LVU5BV6Q ID- PAC AURENC1721 Bondy sécu bourg Veyrac

Chargé d'affaire Enedis : DUDE INGARS

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE VEYRAC représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE DE VEYRAC, 87520 VEYRAC

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Veyrac		B	1379	MAS MARTIN	

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession applicable (la « Concession »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;





(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 15 m² sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Veyrac		B	1379	MAS MARTIN	

(le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du **Terrain** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la **Convention**, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le **Terrain**, sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le **Poste** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la **Convention** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les **Ouvrages** font partie de la **Concession**, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du **Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du **Poste** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du **Poste**, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les **Ouvrages** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des **Ouvrages**, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des **Ouvrages** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des **Ouvrages** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le **Terrain**, le **Poste** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès





ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des **Ouvrages**.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des **Ouvrages** et d'entreposer des matières inflammables contre le **Poste** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les **Ouvrages** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la **Convention**.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des **Ouvrages** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la **Convention** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du **Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le **Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la **Convention** ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la **Convention**.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la **Convention** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la **Concession**. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la **Concession** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le **Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.





Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La **Convention** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des **Ouvrages**.

Dans le cas où le **Poste** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du **Terrain** sans objet, la **Convention** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des **Ouvrages** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la **Convention**.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros), payable au jour de la régularisation par les Parties de la **Convention** par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La **Convention** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la **Convention**, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du **Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La **Convention** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière **par le notaire** dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la **Convention**
- pour Enedis : Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges



ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges).

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

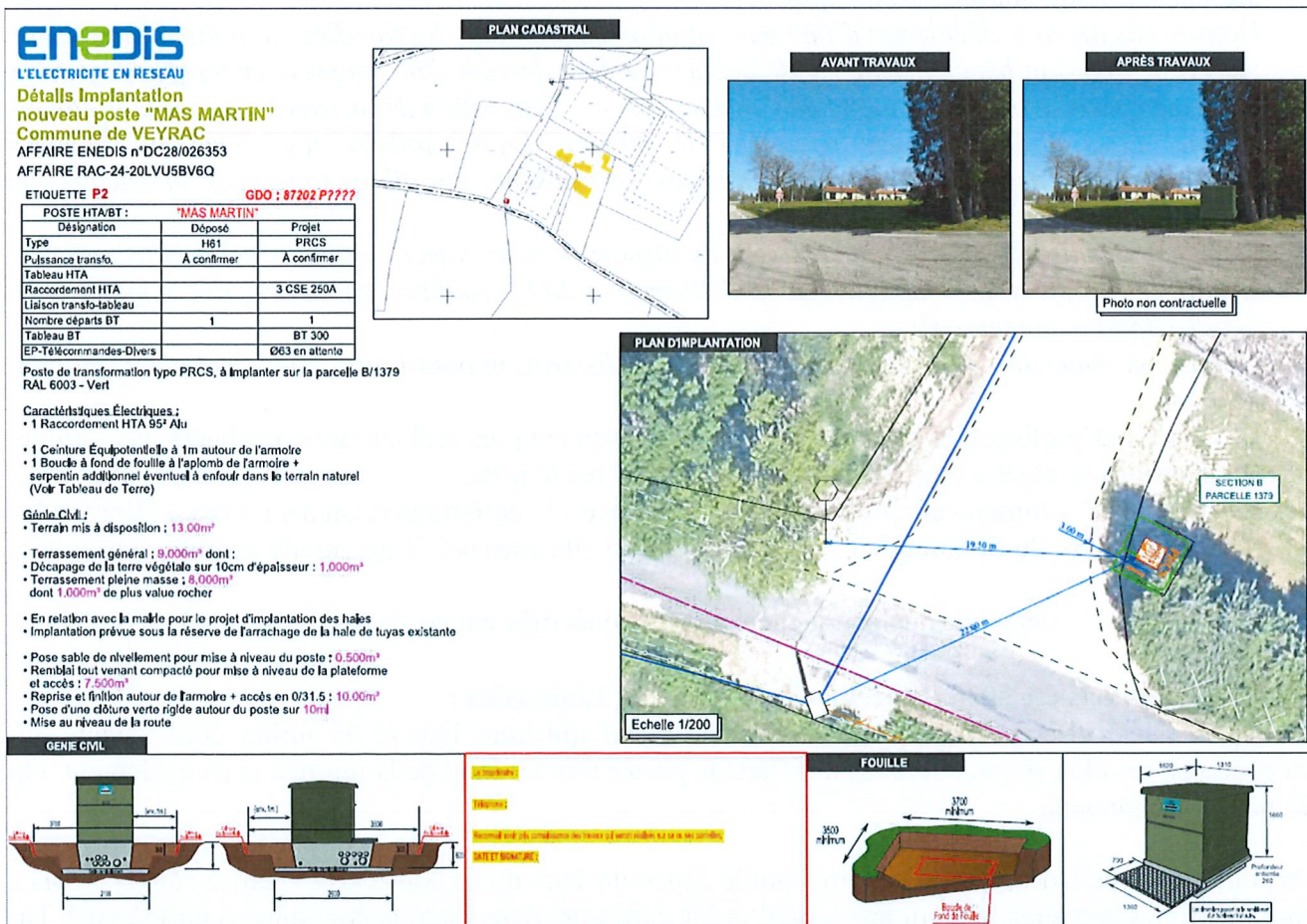
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VEYRAC représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Cadre réservé à Enedis

A le

Enedis





8. QUESTIONS DIVERSES

- **Accompagnement pour la revitalisation du centre-bourg par Limoges Métropole :** Projet qui englobe tout le secteur mairie-école, comprenant donc la création de parking, la végétalisation et le déplacement du monument au mort. Il s'agit également de l'intégration des résultats des ateliers VTV pour un projet de tiers-lieu corrélé à une Maison France Services qui a été discuté avec les services de la Préfecture, qui doivent statuer sur les créations des labellisations nouvelles.

Limoges Métropole a besoin d'un accord de principe du conseil municipal pour démarrer ce projet : **Vote unanime.**

Il s'agit d'un projet urbanistique qui débutera par 1 an ½ d'étude. Une feuille de route sera créée pour programmer l'aménagement et il faut noter que Limoges Métropole ne prendra pas en charge de frais d'ingénierie.

- **Campagne aide départementale aux séjours Meschers 2026.**

Dans le cadre de son intervention en faveur de la jeunesse relevant de ses politiques choisies, le Conseil départemental a décidé, lors du vote du budget primitif 2026, de poursuivre son soutien aux familles dont les enfants partent en séjour de vacances au Centre Adrien Roche de Meschers.

L'aide départementale qui peut ainsi être accordée est soumise à certaines conditions, et notamment à la participation financière de la Commune de résidence de la famille. Le dossier de demande d'aide à l'attention des familles comprenant également le descriptif du dispositif est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental grâce au lien suivant : <https://www.haute-vienne.fr/fileadmin/mediatheque/cd87/nos-actions/jeunesse/coup-de-pouce/centre-vacances-Meschers/dossier-Meschers-2026.pdf>

Dans le cas où vous décideriez d'une participation communale, les familles souhaitant faire partir leur(s) enfant(s) et bénéficier de l'aide départementale doivent dans un premier temps procéder à leur inscription auprès de la Ligue de l'enseignement – Fédération des oeuvres laïques de la Haute-Vienne. Elles doivent ensuite compléter le dossier d'aide, joindre les pièces justificatives demandées, et le déposer auprès de vos services. En l'absence des pièces sollicitées, la demande ne pourrait aboutir.

Si des enfants de votre Commune relèvent du dispositif, nous vous remercions de nous transmettre ensuite ces dossiers, accompagnés de la délibération du Conseil municipal arrêtant le montant de la participation communale.

La mission jeunesse - vie associative reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne n'assumant plus seul les aides attribuées aux familles, le Conseil Municipal a fourni le souhait de soutenir les familles.

Le sujet de la communication du dispositif a été levé : la communication sera donc à faire sur les réseaux sociaux de la commune, mais aussi sur le site internet et des mails seront envoyés aux familles.

Jean Faugeras a demandé quelle tranche d'âge est concernée par ce dispositif : il s'agit des 6-14 ans.

- **Événementiels été 2026 (Marché Festif, Tour du Limousin) :**

Un rappel a été effectué concernant le Marché Festif qui aura lieu le 03 juillet 2026 : comme à l'accoutumé, les élus seront sollicités à différents postes tout au long de la journée mais également à la fin pour le rangement.

Un point sur la main d'œuvre nécessaire pour le départ du Tour du Limousin a été réalisé : 5/6 personnes pour mettre les barrières le lundi après-midi et 20 signaleurs dans toute la commune pour le jour J. Un appel à bénévoles a été lancé via les réseaux sociaux, ils sont à recenser avant le 1^{er} juillet. La réunion





du mardi 09 juin à 19h a également été évoquée ainsi que la nécessité de recontacter Panazol pour les vélos peints et les barrières.

- Rénovation du cimetière : Les élus qui se sont proposés pour le groupe de travail sont Jean FAUGERAS, Patrick SAVARY, Delphine HYVERNAUD PRADEAUX.
- Création d'un arboretum au mas Martin (création d'une collection d'arbres sur le site) : Les élus qui se sont proposés pour le groupe de travail sont Ruddy LAROCHELLE, Patrick SAVARY, Emilie MONEGER, Jean FAUGERAS.
- Rénovation et aménagement du Rond-point des 5 routes : Les élus qui se sont proposés pour le groupe de travail sont Nathalie CASAS, Emilie MONEGER, Delphine HYVERNAUD PRADEAUX, David DESVALOIS.
- Arnaud RAFFIER a tenu à nous avertir de sa mise en examen en tant que personne morale et représentant de la CGT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

David DESVALOIS,
Secrétaire de séance



Jean-Yves RIGOUT,
Maire

